
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0464/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA et de l'entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour les travaux de construction du siège de l'Ecole normale supérieure (ENS) (bâtiment R + 3) à Koudougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2024 du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA et de l'entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Madame Bibata SANA, Monsieur Mathieu BAMBARA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA ;
 - Mesdames Aïda KOHIO, Kilmiadi OUOBA et Monsieur Denis W OUEDRAOGO, représentant l'entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama LOUGUE, représentant l'Ecole normale supérieure (ENS) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour les travaux de construction du siège de l'Ecole normale supérieure (ENS) (bâtiment R + 3) à Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4020 du jeudi 28 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 décembre 2024 ; que le Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA et l'entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 02 décembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Normale Supérieure (ENS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour les travaux de construction de son siège (bâtiment R + 3) à Koudougou (lots 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour absence d'offres conformes ; que par ailleurs, il a été retenu que :

- l'offre du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA n'est pas conforme au motif qu'un (01) camion est de la propriété de l'entreprise au lieu de quatre (04) demandés ;
- l'offre de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) est non conforme aux motifs que l'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs du directeur des travaux est absent ; que deux (02) camions benne à sa propriété au lieu de quatre (04) demandés ; qu'un (01) véhicule de liaison Pick up est sa propriété au lieu de deux (02) demandés ; que la grue n'est pas sa propriété ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- le Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA fait valoir qu'en rappel, le DAO, à sa page 30, a requis des soumissionnaires de faire la preuve de la possession de quatre (04) camion-bennes de 12m3 minimum avec la précision en NB (*) Matériels à posséder par l'entreprise ; qu'il a satisfait à cette exigence du DAO en produisant dans son offre les cartes grises de quatre (04) camions dont une est sa pleine propriété et trois (03) des mises à disposition ; que mais dans l'entendement de l'autorité contractante, il fallait produire des cartes grises de quatre (04) camions qui soient la propriété effective du Groupement, les mises à disposition n'étant pas admises selon elle ; que cette position de l'autorité contractante est manifestement contraire aux exigences du dossier standard d'appel d'offres travaux dont le formulaire MAT donne la latitude au soumissionnaire de « joindre les copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif » ;

qu'en clair, il a justifié la possession des quatre (04) camions conformément aux exigences sus visées du dossier standard mais aussi conformément au DAO, la possession n'étant pas à confondre avec la propriété selon le droit des biens ;

- Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) fait valoir que du grief portant sur la propriété du matériel ; le dossier a exigé au point 5 des données particulières que le matériel doit être la propriété du soumissionnaire, en l'occurrence les quatre (04) camions bennes, les deux (02) véhicules de liaison Pick up et la grue ; que cette exigence du dossier qui interdit les locations et les mises à disposition est contraire au dossier type travaux et à son formulaire MAT qui n'exige pas exclusivement que le matériel soit la propriété de l'entreprise soumissionnaire ; que dès lors, ce grief est contraire au dossier type et ne saurait être invoqué pour évaluer une offre suivant la position constante et abondante de l'ORD ; qu'aussi, une telle disposition du dossier est contraire aux activités de commerce ; qu'en rappel, il y a des sociétés installées dont l'objet est la location de matériels de chantier ; que cette disposition est aussi contraire à la liberté de commerce et limite la concurrence ; qu'en conséquence, ce grief ne saurait prospérer ;

que s'agissant du grief portant absence d'inscription à l'ordre des ingénieurs du directeur des travaux, le dossier, au niveau du personnel, au point 4 des données particulières, exige des soumissionnaires en plus du BAC+5 en Génie Civil, NB : de joindre obligatoirement les attestations d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina (OIGC-BF) du Directeur des travaux ; que cette demande est contraire au dossier type d'Appel d'Offres pour les marchés de travaux qui n'en fait pas une exigence à la soumission ; qu'ainsi, à l'exécution, le Directeur des travaux peut produire la preuve qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina (OIGC-BF) ; que surabondamment, l'article 8 de la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des Ingénieurs en génie civil du Burkina Faso dispose : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ; « Toutefois, les ingénieurs non encore inscrits peuvent exercer sous la responsabilité d'un ingénieur déjà inscrit au tableau de l'Ordre. » ; que cette obligation d'inscription est une exigence à l'exécution du marché et non à la soumission ; qu'aussi, tout ingénieur non encore inscrit peut exercer sous la responsabilité d'un collègue déjà inscrit ; que c'est comme les certificats d'embarquement demandés dans les Dossiers d'Appel à Concurrence mais présentés à l'exécution du marché ; que ce grief est donc abusif ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA (lot 01) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que dans le formulaire MAT du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, il a été précisé en NB que pour faire la preuve du matériel exigé de « joindre une copie légalisée des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif » ;

considérant que le requérant affirme que l'exigence de la possession exclusive du matériel par l'entreprise est contraire aux dossiers standard d'appel d'offres travaux ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres est celui élaboré par le bureau d'étude recruté à cet effet et validé par des experts notamment le ministère en charge de l'urbanisme ; que les exigences qui en découlent sont donc légitimes ; que les offres ont été analysées sur la base des exigences du DAO ; qu'en effet, il a été fait obligation aux soumissionnaires que certains moyens roulants doivent être de leurs propriétés ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, son offre a été écartée ; que par ailleurs, si le requérant estimait que cette exigence était contraire aux dispositions qui régissent la commande publique, il avait la possibilité de contester le dossier pour correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve de la possession exclusive du moyen roulant exigée dans le DAO est contraire aux dossiers standards nationaux d'acquisitions ; qu'en effet, la preuve du matériel roulant peut se faire soit avec la carte grise si le soumissionnaire en est propriétaire ou à travers une attestation de mise à disposition en cas de location et dans ce cas, joindre aussi les documents de la possession du matériel ; qu'en l'espèce, le requérant a produit dans son offre une attestation de mise à disposition des véhicules en location ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a écarté cette preuve de justification des véhicules produits par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de l'entreprise Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) lot 01 ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que dans le formulaire MAT du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, il a été précisé en NB que pour faire la preuve du matériel exigé de « joindre une copie légalisée des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif » ;

que le DAO a par ailleurs, requis des soumissionnaires que pour le Directeur des travaux, de joindre obligatoirement les attestations d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs en génie civil du Burkina (OIGC-BF) ;

considérant que l'article 8 de la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des Ingénieurs en génie civil du Burkina Faso dispose : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur en génie civil au Burkina Faso, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ;

considérant que le requérant affirme que le fait d'exiger que le matériel soit de la propriété de l'entreprise soumissionnaire est contraire aux dossiers types travaux ; qu'également, concernant la preuve d'inscription du Directeur des travaux à l'Ordre des ingénieurs en génie civil, cette preuve doit se faire à l'exécution et non à l'étape passation ; que mieux, la loi portant création de l'ordre des Ingénieurs en génie civil du Burkina Faso relève que les ingénieurs non encore inscrits peuvent exercer sous la responsabilité d'un ingénieur déjà inscrit au tableau de l'Ordre ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres est celui élaboré par le bureau d'étude recruté à cet effet et validé par des experts notamment le ministère en charge de l'urbanisme ; que les exigences qui en découlent sont donc légitimes ; que les offres ont été analysées sur la base des exigences du DAO ; qu'en effet, il a été fait obligation aux soumissionnaires que certains moyens roulants doivent être de leurs propriétés ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, son offre a été écartée ; que par ailleurs, si le requérant estimait que cette exigence était contraire aux dispositions qui régissent la commande publique, il avait la possibilité de contester le dossier pour correction ; que pour ce qui concerne l'obligation d'inscription du directeur des travaux à l'ordre des ingénieurs en génie civil, cette preuve a été requise car le directeur des travaux est le coordonnateur des travaux ; qu'il faut s'assurer de sa qualification dans le domaine ;

considérant que le Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA s'est prononcé sur le grief portant sur absence d'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs du directeur des travaux du requérant, en insistant que l'exigence pour le Directeur des travaux d'être inscrit à l'ordre est légitime ; qu'en effet, l'ordre des ingénieurs en génie civil existe au Burkina Faso et constitue une organisation ; qu'il est régie par une loi qui impose que les ingénieurs soient inscrits à l'ordre pour valablement exercer leur profession ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve de la possession exclusive du moyen roulant exigé dans le DAO est contraire aux dossiers standards nationaux d'acquisitions ; qu'en effet, la preuve du matériel roulant peut se faire soit avec la carte grise si le soumissionnaire en est propriétaire ou à travers une attestation de mise à disposition en cas de location ; qu'en l'espèce, le requérant a produit dans son offre une attestation de mise à disposition des véhicules en location ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a écarté cette preuve de justification des véhicules produits par le requérant ; qu'en conséquence, la plainte du requérant est fondée ;

que par contre, s'agissant du motif relatif à l'absence de l'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs du directeur des travaux, la plainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de la loi n°020-2012 du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des Ingénieurs en génie civil du Burkina Faso sus visée ; qu'en effet, la loi fait obligation aux ingénieurs d'être inscrit à l'ordre des ingénieurs en génie civil pour valablement exercer leur profession ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA et de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement DETYMA SARL/GROUPE INTERFACE SA est fondée ;**
- **que la plainte de Construction et Aménagement Moderne du Faso (CAMF) est partiellement fondée ;**
- **d'infirmen en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour les travaux de construction du siège de l'Ecole normale supérieure (ENS) (bâtiment R + 3) à Koudougou (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA